

Projet de liste IUU au titre de 2023 Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU

Introduction¹

Au titre de cette année, la liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU est celle contenue dans le fichier Excel présenté à l'appendice 1 (PWG_405_APP_1), telle qu'elle a été extraite des bases de données IUU de l'ICCAT, dans ces deux structures qui se complètent, à savoir : 1) la base de données courantes et 2) la base de données historiques, telles qu'elles sont aussi publiées sur la page de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUIlist.html>).

Notes explicatives au Projet de liste IUU de 2023

Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Rec. 21-13
Incorporation intersessions de listes de navires IUU d'autres ORGP

Les neuf ORGP et leur liste de navires IUU, envisagées par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) (Rec. 21-13)*, sont :

- Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC): <https://www.wcpfc.int/doc/wcpfc-iuu-vessel-list>
- Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC): <https://www.iattc.org/VesselRegister/IUU.aspx>
- Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) : <https://www.iotc.org/iotc-iuu-list>
- Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR): <https://www.ccamlr.org/en/compliance/contracting-party-iuu-vessel-list>
<https://www.ccamlr.org/en/compliance/iuu-vessel-lists>
- Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) <https://www.ccsbt.org/en/content/lists-iuu-vessels>
- Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) : <http://www.fao.org/gfcm/data/iuu-vessel-list>
- Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO) <https://www.nafo.int/Fisheries/IUU> (n= 7 navires IUU; mise à jour pour la dernière fois en octobre 2018)
- Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) : <https://www.neafc.org/mcs/iuu/alist> et <https://www.neafc.org/mcs/iuu/blist>
- Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) <http://www.seafo.org/Management/IUU>

Note : Des photos de certains des navires IUU inscrits peuvent être trouvées sur les sites web de ces neuf ORGP.

¹ Le jaune indique les différences entre le document actuel et la circulaire n°11661/2023 du 27 octobre, en notant que l'information contenue dans le document a été réorganisée, en déplaçant des paragraphes d'une section à l'autre, afin de la rendre plus claire.

Résumé des listes des navires IUU de 2023 qui ont fait l'objet d'une inscription par recoupement et mises à jour/modifications apportées

<i>Neuf ORGP</i>	<i>Incorporation à la liste IUU de ICCAT</i>	<i>Radiation de la liste IUU de l'ICCAT</i>	<i>Changements apportés à la liste IUU de l'ICCAT à partir d'autres listes ou suite à de nouvelles informations communiquées par les CPC (dans les bases de données)</i>	<i>Aucun changement ou modifications mineures</i>	<i>Actions totales</i>
Total	12	0	17	123	152

Le projet de liste des navires IUU de l'ICCAT de 2023 devrait aboutir au nombre de **152** navires actifs.

Informations concernant la liste des navires IUU de l'ICCAT en 2023

A. Concernant les navires IUU traités par l'ICCAT par croisement avec les listes IUU d'autres ORGP (paragraphe 11 de la Rec. 21-13)

1. La WCPFC a communiqué, en date du 5 mars 2023 (ICCAT Entrada n° E23-02364), une mise à jour de ses navires IUU, au nombre de trois seulement. Les modifications nécessaires ont été effectuées dans la base de données ICCAT telles qu'elles sont publiées sur la page web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>).
2. Douze navires IUU ont été inscrits par croisement sur la liste des navires IUU de l'ICCAT sur la base de la communication de la CTOI, reçue par le Secrétariat le 25 mai 2023 (E23-05643). Les numéros de série IUU de l'ICCAT attribués à ces douze navires vont de 20230001 à 20230012, comme publiées également sur la page web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>).
3. Suite aux demandes de l'Union européenne, en date des 11 avril et 8 mai 2023 (E23-03660, E23-03674 et E23-04842), relatives aux informations déjà publiées dans la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, des actions rectificatives ont été effectuées à l'ordre chronologique des noms précédents des navires IUU et de leurs pavillons précédents respectifs de certains navires IUU inscrits par recoupement avec la liste de la CCAMLR. Il s'agit des navires ASIAN WARRIOR et ATLANTIC WIND (n° de série IUU de l'ICCAT : 20150024 et 20150047, respectivement). Le nom DRACO I battant pavillon du Cambodge en a été également inséré aux données historiques du navire IUU ATLANTIC WIND. Ces rectifications, ainsi que l'ajout en question, sont publiées sur le site web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>).
4. L'Union européenne, dans son courrier du 13 octobre 2023 (E23-13015), a également demandé au Secrétariat la révision exhaustive des données historiques des 18 navires inclus dans la Liste IUU de la CCAMLR, déjà incorporés par le passé dans la Liste IUU de l'ICCAT.

Quatre-vingt-dix-sept (97) lignes de données, sur un ensemble de 120 lignes dans la partie historique de ces 18 navires, ont été révisées pour être ainsi complètement conformes aux données de la CCAMLR dont la dernière révision/mise à jour en a été faite le 4 septembre 2023 par cette ORGP (voir <https://www.ccamlr.org/fr/compliance/iuu-vessel-lists>).

B. Des questions liées à la liste IUU finale de l'ICCAT ont été soulevées, au cours de l'année 2023, au sujet des navires déjà inscrits sur la liste IUU, notamment les demandes de radiation (Rec. 21-13)

1. Le 28 juin 2023 (E23-07701), la Namibie, conformément au paragraphe 13 de la Rec. 21-13, a soumis une demande de radiation du navire IUU HALIFAX / OMI 8529533, portant le numéro de série de l'ICCAT 20200011, de la liste des navires IUU de l'ICCAT. Cette demande faisait suite à la décision prise par le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), lors de la réunion annuelle de la Commission de 2022, par laquelle il a considéré qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour justifier la radiation de ce navire IUU de la liste des navires IUU de l'ICCAT, et le Président du PWG avait encouragé la Namibie à travailler avec d'autres Parties au niveau bilatéral pour répondre aux préoccupations soulevées. Cette demande fait ainsi suite aux circulaires de l'ICCAT concernant cette question, à savoir n°6314, n°6364 et n°8860, envoyées le 19/08/2022, le 23/08/2022 et le 28/10/2022, respectivement, et aux préoccupations soulevées par le Comité d'application, comme indiqué dans le document « Questions adressées aux CPC concernant des questions d'application et réponses apportées » (COC_306B/2022) du 18/11/2022.

Cette demande de la Namibie a été diffusée par circulaire de l'ICCAT n° 7401 du 13 juillet 2023, à laquelle l'Union européenne avait fait objection tel que cela avait été communiqué aux CPC par le biais de la circulaire de l'ICCAT n° 9521/2023 du 5 septembre 2023.

2. Le 14 juillet 2023 (E23-08548), la République de Colombie, conformément au paragraphe 13 de la Rec. 21-13, a soumis une demande de radiation du navire IUU HALELUYA / OMI 4000354, portant le numéro de série de l'ICCAT 20200012, de la liste des navires IUU de l'ICCAT. Cette demande faisait suite à la décision prise par le PWG, lors de la réunion annuelle de 2022 de la Commission, selon laquelle il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier la radiation de ce navire IUU de la liste des navires IUU de l'ICCAT. La République de Colombie avait donc été invitée à reformuler sa demande en s'appuyant sur de nouveaux arguments et à soumettre sa demande avant le 15 juillet 2023, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 13 de la Rec. 21-13.

Cette demande de la République de Colombie a été diffusée par circulaire de l'ICCAT n° 07729 du 21 juillet 2023, et à laquelle les États Unis d'Amérique et l'Union européenne avaient fait objection tel que cela avait été communiqué aux CPC par les circulaires de l'ICCAT n° 8948 du 21 août 2023 et n° 9055 du 23 août 2023, respectivement.

N'ayant pas reçu de communications, suite à la circulaire de l'ICCAT n°10365 (Projet de liste IUU au titre de 2023) et aux échanges ayant eu lieu entre la Colombie, d'un côté, et l'Union européenne et les États Unis d'Amérique, de l'autre, le Secrétariat a adressé, en date du 30 octobre 2023, un courrier de rappel à la Colombie au sujet des réponses aux éléments demandés par ces deux CPC lors de leurs objections (ICCAT Salida n° S23-11744). Les réponses attendues, appuyées par toute nouvelle information additionnelle, seraient notamment celles relatives aux dispositions du paragraphe 6 a), b) et c) de la Rec. 21-13 et celles spécifiques aux preuves démontrant que le navire HALELUYA n'a pas mené d'activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT après novembre 2020 (date de son inscription sur la liste IUU), y compris les trajectoires VMS de ce navire de novembre 2020 à juillet 2023.

3. Le 5 septembre 2023 (E23-11011), le Taipei chinois a communiqué, en réponse à la requête d'une CPC (cf. COC_306B/2022), et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Rec. 21-13, les résultats de ses dernières investigations concernant ces deux navires IUU, à savoir HALIFAX (ex-MARIO 11) et HALELUYA, mais aussi au navire SAGE/OMI 7825215 (NS IUU ICCAT: 20110014). Cette communication est incluse à ce document comme **pièce jointe 1**.
4. Le 5 mai 2023 (E23-04517), le Sultanat d'Oman a communiqué au Secrétariat trois Certificats de radiation, de son Registre National de navires, des navires ISRAR 1, ISRAR 2 et ISRAR 3 (numéros ICCAT 20210006, 20210007 et 20210008, respectivement), sans pour autant soumettre formellement sa demande avant le 15 juillet 2023, pour leur radiation de la liste ICCAT de navire IUU, et ce conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 13 de la Rec. 21-13. À la demande de l'EU, en date du 13 octobre 2023 (E23-13015), ces trois Certificats de radiations ont été joints à ces notes explicative en tant que **pièce jointe 2**, pour examen par le PWG.

Dans son courrier, le Sultanat d'Oman semble faire plutôt référence à ses déclarations au niveau de CTOI, en communiquant ce qui suit :

- « Immédiatement après la dernière réunion (19^{ème} Session du Comité d'application) qui s'est tenue l'année dernière et au cours de laquelle il a été décidé d'inscrire les navires sur la liste IUU, la compagnie a été informée officiellement de ne pas renouveler les licences des trois navires et les plaques d'immatriculation ont été retirées du pont des navires. En outre, toutes les licences des membres de l'équipage des navires ont été retirées.
- En outre, une lettre officielle a été envoyée au Ministère des Transports du Sultanat d'Oman, afin d'annuler les navires et de délivrer un certificat d'annulation (qui a été délivré en juillet 2022). »
- Suite à cette communication, la compréhension du Secrétariat serait de changer le pavillon actuel de «Oman» à «Inconnu», ce qui a été fait dans la base de données des navires IUU de l'ICCAT et publié sur le site web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>). Ces modifications sont ainsi soumises pour appréciation du PWG lors de ses délibérations en novembre 2023.

5. Le 1^{er} novembre 2023 (E23-13652), le Sultanat d'Oman a communiqué au Secrétariat la lettre qu'il avait adressée à la CTOI, en date du 8 septembre 2022, où il fournit des réponses aux questions posées par l'Union européenne au sein de la CTOI, appuyées de nouveau par les Certificats de radiation de son Registre National des trois navires de pêche : *ISRAR 1*, *ISRAR 2* et *ISRAR 3* (numéros IUU ICCAT 20210006, 20210007 et 20210008, respectivement), et ce, semble-t-il, conformément aux dispositions des paragraphes 6 de la Rec. 21-13. Ces nouveaux documents, tel que présentés par le Sultanat d'Oman, sont mis en **annexe 1** du présent document, pour examen par le PWG.

C. Information sur les activités IUU alléguées, soumises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la Rec. 21-13

1. Le 1^{er} septembre 2023 (E23-10852), l'Union européenne a communiqué, conformément au paragraphe 2 de la Rec. 21-13, la demande d'inclusion dans le projet de liste ICCAT des navires IUU du navire *DEMERSAL 9* / OMI 9576533 / IRCS D3P5376, arborant actuellement le pavillon de l'Angola et titulaire du numéro de série ICCAT AT000AGO00002, mais ayant un statut opérationnel « inactif ». Le formulaire de déclaration concernant les activités IUU, tel que communiqué par l'UE et circulé par circulaire de l'ICCAT 10365/2023, est inclus dans le présent document en tant que **pièce jointe 3**, pour examen par le PWG.
2. Le 19 octobre 2023 (E23-13285), faisant suite à la circulaire n°10365/2023, l'Angola, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la Rec. 21-13, a soumis ses réponses aux allégations de l'Union européenne qui sont données en **pièce jointe 4**, pour examen par le PWG.

D. Autres changements, effectués en intersessions

1. À la demande de l'UE, en date du 13 octobre 2023 (E23-13015), les informations historiques du navire IUU *KIKI* / ICCAT IUU SN. 20220008 ont été aussi ajoutées dans la base de données IUU de l'ICCAT ; il s'agit notamment de son Nom précédent, son IRCS précédent, son Pavillon précédent, son Propriétaire/Opérateur précédent et son adresse ; ces informations sont désormais affichées sur la page web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>).

**Informations complémentaires sur les navires IUU
(Document présenté par le Taipei chinois)
Le 5 septembre 2023**

(Ref. ICCAT Entrada nº E23-11011 du 5 septembre 2023)

En réponse à la demande d'une CPC formulée dans le document COC_306B/2022, et conformément au paragraphe 5 de la Rec. 21-13, le Taipei chinois souhaiterait fournir des mises à jour et des informations supplémentaires sur trois navires IUU.

F/V HALELUYA

Le Comité d'appel a rejeté l'appel interjeté par le ressortissant concerné.

F/V SAGE

L'enquête est terminée. Il est confirmé que ce navire était assuré par YU CHEN OCEANIC CO. LTD depuis 2019, une société enregistrée au Taipei chinois et détenue par un Singapourien. Étant donné que YU CHEN OCEANIC CO. LTD est une personne morale du Taipei chinois, l'Agence des pêches (TFA) a donc imposé une amende de 8 millions NTD (environ 250.000 USD) au total à la société, conformément à la loi régissant l'investissement dans l'exploitation de navires de pêche battant pavillon étranger. Toutefois, il convient de noter que le bénéficiaire effectif (personne physique) de la société/du navire n'est pas un ressortissant du Taipei chinois.

F/V HALIFAX (ancien MARIO 11)

Notant dans le document PWG_405_ADD_1/2022 que le paiement pour l'acquisition de ce navire a été effectué auprès de banques du Taipei chinois, l'Agence des pêches (TFA), en marge de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022, a demandé à la Namibie de l'aider à fournir les détails des comptes bancaires. La TFA confirme la réception de ces informations fournies par la Namibie en juillet 2023. Cette affaire fait actuellement l'objet d'une enquête et le Taipei chinois informera l'ICCAT des résultats de celle-ci dès qu'elle sera terminée.

Navire IUU ICCAT *ISRAR 1* / OMI 8004076 / ICCAT IUU NS. 20210006

Sultanate of Oman
Ministry of Transport, Communications
& Information Technology
Directorate General of Maritime Affairs

سَلْطَنَةُ عُومَان
وَزَارَةُ النُّقْلِ وَالْإِتِّصَالَاتِ وَتَقْنِيَةِ الْمَعْلُومَاتِ
الْمَدِيرِيَّةُ الْعَامَّةُ لِلشُّؤُونِ الْبَحْرِيَّةِ




CANCELLATION CERTIFICATE شهادة شطب
Vessel Particulars

Call Sign	A4BB5	IMO Number	8004076			
Type	التوع	Vessel's Name	اسم السفينة			
Fishing Vessel		ISRAR 1				
Previous Registry	التسجيل السابق	Registry	التسجيل الحالي			
اسم الميناء Port Name	التاريخ Date	الرقم Number	اسم الميناء Port Name	التاريخ Date	الرقم Number	
-	-	-	ميناء السلطان قابوس PSQ	25/10/2020	P.S.Q V 1263	
Tonnage (طن) الحمولة		Dimenstions(METER) الأبعاد(متر)				
الحمولة الصافية(طن) Net Tonnage (Ton)	الحمولة الكلية(طن) Gross Tonnage (Ton)	العمق(م) Depth(m)	العرض(م) Breadth(m)	الطول(م) Length(m)		
160	536	3.60	8.60	44.80		
Hull Construction			البدن			
مادة البناء Material	تاريخ البناء Date of Construction	مكان البناء Place of Construction				
Steel	1997	INDONESIA				
Engines Details			بيانات المحركات			
نوع الرافعات Propulsion	الطراز Model	القوة(حصان) Power(HP)	الصنع Manufacture	الرقم S.Number	العدد Number	النوع Type
ديزل Diesel	-	1100PS	INDONESIA		ONE	HANSHIN
Captain's Name	SUN HONGXIN				اسم القبطان	
Cause of Cancellation					اسباب الالغاء	
Owner's details			بيانات المالك			
رقم الهاتف Telephone	العنوان Address	الحصة Share	الاسم Name of Owner			
99339595	MUSCAT	100	ALMURAN INTERNATIONAL LLC			

تشهد المديرية العامة للشؤون البحرية اعتبارا من تاريخ 17/07/2022
بوزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات في سلطنة عمان بان الوحدة المذكورة اعلاه قد تم شطبها من السجلات
Directorate General of Maritime Affairs (Ministry of Transport, Communications and Information Technology) certify that the
above vessel is cancelled from the registrations starting from 17/07/2022
صدرت هذه الشهادة بناء على طلب من المالك لتقديمها الى من يهمه الأمر
This certificate is issued upon request from the owner to be submitted to who it may concern

Director General Of Maritime Affairs Director of Maritime Transport

Navire IUU ICCAT *ISRAR 2* / OMI 8568694 / ICCAT IUU NS. 20210007

Sultanate of Oman Ministry of Transport, Communications & Information Technology Directorate General of Maritime Affairs		سلطنة عُمان وزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات المديرية العامة للشؤون البحرية				
CANCELLATION CERTIFICATE شهادة شطب Vessel Particulars						
Call Sign	A4BA3	IMO Number	8568694			
Type	النوع	Vessel's Name	اسم السفينة			
	Fishing Vessel		ISRAR 2			
Previous Registry	التسجيل السابق	Registry	التسجيل الحالي			
اسم الميناء Port Name	التاريخ Date	الرقم Number	اسم الميناء Port Name	التاريخ Date	الرقم Number	
-	-	-	ميناء السلطان قابوس PSQ	25/10/2020	P.S.Q V 1265	
Tonnage (طن) الحمولة (طن)		Dimenstions(METER) الأبعاد(متر)				
الحمولة الصافية(طن) Net Tonnage (Ton)	الحمولة الكلية(طن) Gross Tonnage (Ton)	العمق(م) Depth(m)	العرض(م) Breadth(m)	الطول(م) Length(m)		
42	87	2.00	5.40	23.80		
Hull Construction				البدن		
مادة البناء Material		تاريخ البناء Date of Construction		مكان البناء Place of Construction		
Fiberglass		2002		TAIWAN		
Engines Details				بيانات المحركات		
نوع الرافعات Propulsion	النظام Model	القوة(حصان) Power(HP)	الصنع Manufacture	الرقم S.Number	العدد Number	النوع Type
Diesel	ديزل	760	TAIWAN		ONE	YANMAR
Captain's Name	DENG SHANGZHONG				اسم القبطان	
Cause of Cancellation					أسباب الإلغاء	
Owner's details				بيانات المالك		
رقم الهاتف Telephone	العنوان Address		الحصة Share	الاسم Name of Owner		
99339595	مسقط		100	ALMURAN INTERNATIONAL LLC		
تشهد المديرية العامة للشؤون البحرية اعتباراً من تاريخ 26/07/2022، بوزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات في سلطنة عمان بأن الوحدة المذكورة أعلاه قد تم شطبها من السجلات Directorate General of Maritime Affairs (Ministry of Transport, Communications and Information Technology) certify that the above vessel is cancelled from the registrations starting from 26/07/2022 صدرت هذه الشهادة بناء على طلب من المالك لتقديمها إلى من يهمه الأمر This certificate is issued upon request from the owner to be submitted to who it may concern						
 Director General Of Maritime Affairs		 Director of Maritime Transport				

Navire IUU ICCAT **ISRAR 3** / OMI 8568682 / ICCAT IUU NS. 20210008

Sultanate of Oman
Ministry of Transport, Communications
& Information Technology
Directorate General of Maritime Affairs



سلطنة عُمان
وزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات
المديرية العامة للشؤون البحرية

CANCELLATION CERTIFICATE شهادة شطب
Vessel Particulars

Call Sign	A4BA5	IMO Number	8568682		
Type	النوع	Vessel's Name	اسم السفينة		
Fishing Vessel		ISRAR 3			
Previous Registry	التسجيل السابق	Registry	التسجيل الحالي		
اسم الميناء Port Name	التاريخ Date	الرقم Number	اسم الميناء Port Name	التاريخ Date	الرقم Number
-		-	ميناء السلطان قابوس PSQ	25/10/2020	P.S.Q V 1264

Tonnage (طن) الحمولة		Dimenstions(METER) الأبعاد (متر)		
الحمولة الصافية (طن) Net Tonnage (Ton)	الحمولة الكلية (طن) Gross Tonnage (Ton)	العمق (م) Depth(m)	العرض (م) Breadth(m)	الطول (م) Length(m)
42	87	2.00	5.40	23.80

Hull Construction		البنين	
مادة البناء Material	تاريخ البناء Date of Construction	مكان البناء Place of Construction	
Fiberglass	2002	TAIWAN	

Engines Details							بيانات المحركات	
نوع الرافعات Propulsion	الطراز Model	القوة (حصان) Power(HP)	الصنع Manufacture	الرقم S.Number	العدد Number	النوع Type		
Diesel	-	760	TAIWAN		ONE	YANMAR		

Captain's Name	LI CHANGWEN		اسم القبطان
Cause of Cancellation			أسباب الإلغاء

Owner's details				بيانات المالك	
رقم الهاتف Telephone	العنوان Address	الحصة Share	الاسم Name of Owner		
99339595	MUSCAT	100	ALMURAN INTERNATIONAL LLC		

تشهد المديرية العامة للشؤون البحرية اعتباراً من تاريخ 26/07/2022،

بوزارة النقل والاتصالات وتقنية المعلومات في سلطنة عمان بأن الوحدة المذكورة أعلاه قد تم شطبها من السجلات

Directorate General of Maritime Affairs (Ministry of Transport, Communications and Information Technology) certify that the above vessel is cancelled from the registrations starting from 26/07/2022

صدرت هذه الشهادة بناء على طلب من المالك لتقديمها إلى من يهمه الأمر

This certificate is issued upon request from the owner to be submitted to who it may concern




Director General Of Maritime Affairs

Director of Maritime Transport

**Formulaire de déclaration concernant l'activité IUU soumis par l'UE
1er septembre 2023**

(Ref. ICCAT Entrada nº E23-10852 du 01/09/2023)

 Ref. Ares(2023)5947449 - 01/09/2023

Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant l'activité IUU

Conformément au paragraphe 2 de la présente Recommandation, les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)

Rubrique		Informations disponibles
A	Nom du navire et noms antérieurs	Nom actuel: <i>DEMERSAL 9</i> Nom antérieur: Non applicable
B	Pavillon et pavillons antérieurs	Pavillon actuel: Angola Pavillon antérieur : Non applicable
C	Propriétaire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaire réel	Propriétaire: FADEPA, conformément aux informations extraites de la page web de l'ICCAT
D	Lieu d'immatriculation du propriétaire	Luanda, Angola
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	Opérateur: ORGANICZACOES ALCO conformément aux informations extraites de la page web de l'ICCAT
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	D3P5376
G	Numéro OMI	9576533
H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	MMSI: 603100154 Numéro de série ICCAT: AT000AGO00002
I	Longueur hors tout	33,6 m, conformément aux informations extraites de la page web de l'ICCAT.
J	Photographies	Devraient être disponibles auprès de l'État du pavillon actuel.
K	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	Non applicable
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	Années 2022 et 2023
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	Zone de la Convention de l'ICCAT
N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	De mars 2022 à janvier 2023. A pêché du thon et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT alors que l'Angola était soumis à une interdiction générale de conserver des espèces relevant de l'ICCAT à bord. Dépassement des quotas d'espadon du Sud alloués à l'Angola pour l'année 2022.

		Depuis mai 2023: a capturé des thonidés ou espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figure pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	L'UE n'a pas connaissance de mesures prises par l'Angola. À la date de cette communication, le navire opérait toujours dans la zone de la Convention de l'ICCAT.
P	Résultat de toute action entreprise	Non applicable
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, modus operandi, etc.)	Non applicable

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un « X » les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

Rec. 21-13 para. 1	Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention	Indiquer et fournir des détails
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	X
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou font de fausses déclarations.	
d	Capturent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU.	
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,	
i	Sont sans nationalité et pêchent ou soutiennent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	X

Résumé des activités

1) Activité de mars 2022 à janvier 2023

Conformément à la Recommandation 11-15 de l'ICCAT, l'Angola faisait l'objet d'une interdiction de retenir toute espèce relevant de l'ICCAT du 1er janvier 2022 au 7 mars 2023.

Selon les informations recueillies par l'UE, de mars 2022 au 5 janvier 2023, le navire *DEMERSAL 9*, battant pavillon angolais, a capturé dans la zone de la Convention de l'ICCAT et a ensuite exporté vers l'UE de l'espadon, de l'albacore, des makaires, du requin-taupe bleu et du requin peau bleue.

Le navire *DEMERSAL 9* a exporté vers l'UE une quantité totale de 134,6 tonnes d'espadon². Selon les certificats de capture de l'UE³ et les documents statistiques (SD) de l'ICCAT validés par les autorités compétentes de l'Angola, la zone de pêche du navire était la zone FAO 47, et il s'agit donc de prises d'espadon du Sud (SWO-S). Cependant, le navire *DEMERSAL 9* ne figurait pas sur la liste des navires autorisés à pêcher le SWO-S (ce qui est contraire à la Recommandation 17-03). En outre, en 2022, le quota annuel de S-SWO alloué à l'Angola conformément à la Recommandation 21-03 était de 100 t. Le navire a donc dépassé le quota annuel de SWO-S de l'Angola, et ce dépassement a été approuvé par les autorités angolaises qui ont validé les SD de l'ICCAT associés à toutes ces cargaisons.

2) Activités à partir de mai 2023

Depuis le 4 mai 2023, le navire *DEMERSAL 9* opère activement dans la zone de la Convention de l'ICCAT, bien qu'il ne figure pas dans le registre ICCAT des navires autorisés, ce qui est contraire à la Recommandation 21-14. L'UE a informé le Secrétariat de l'ICCAT de cette situation (les suivis des navires ont été partagés avec le Secrétariat de l'ICCAT le 17 mai, et d'autres échanges ont eu lieu en juin). L'Angola a également été informé par le Secrétariat ; toutefois, l'UE note qu'à ce jour⁴, aucune action corrective n'a été prise et le navire ne figure toujours pas dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT.

² Équivalent en poids vif calculé sur la base du poids manipulé mentionné dans les documents statistiques ICCAT sur l'espadon validés par l'Angola.

³Règlement du Conseil (EC) n°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

⁴ 31 août 2023.

De : Victor Chilamba

Envoyé : 19 octobre 2023 09:39

À : info <info@iccat.int>; Carlos Mayor <carlos.mayor@iccat.int>; Camille Manel <camille.manel@iccat.int>

Objet: Soumission d'informations complémentaires suite aux allégations de l'UE concernant le navire de pêche DEMERSAL 9 battant pavillon angolais

Cher Secrétariat de l'ICCAT,

Suite aux allégations de l'UE concernant le navire de pêche *DEMERSAL 9* battant pavillon angolais, nous souhaiterions aborder les points suivants :

L'autorité angolaise de la pêche, en tant que Partie contractante (CP) de l'ICCAT, a l'obligation de se conformer aux règlements et aux recommandations de la Commission.

La suspension imposée à l'Angola par l'ICCAT de capturer des espèces relevant de l'ICCAT, au début du mois de février-mars 2023, a entraîné l'interdiction d'accéder aux poissons capturés par le navire battant pavillon angolais, qui devaient être exportés vers l'Espagne, mais qui ont malheureusement été confisqués au port de Leixoes, au Portugal, ce qui a eu de graves conséquences financières pour l'armateur ;

L'Angola a pris les mesures nécessaires et a immédiatement demandé l'assistance du Département des statistiques de l'ICCAT par l'intermédiaire du Secrétariat : nous avons reçu des instructions pour compléter la tâche 1 des années précédentes (2020, 2021, 2022) sur les données de capture nominale et les caractéristiques de la flotte.

Après avoir soumis les informations demandées, au début du mois de mars, nous avons reçu la notification qui levait la suspension de l'Angola de capturer des espèces de l'ICCAT et d'autres recommandations basées sur les lignes directrices pour la soumission des données et des informations demandées par la Commission ; nous apprécions également les efforts déployés à cet égard et la disponibilité du matériel qui nous a été fourni ;

Dans le cadre de la tâche 1, achevée en février/mars, il nous a été demandé de remplir la fiche de données suivante :

- Sur la feuille de données des captures nominales, nous avons fourni des données sur les petites espèces de thonidés tropicaux capturées par des pêcheurs artisanaux utilisant les méthodes de la ligne à main ;
- Thonidés mineurs et espèces apparentées capturés en tant que prises accessoires lors des opérations de pêche à la senne et au chalut, et enfin
- Thonidés et espèces apparentées capturés par le palangrier angolais
- Sur la deuxième feuille de données, nous avons fourni des informations sur les caractéristiques du navire et les données d'enregistrement du navire de pêche *DEMERSAL 9*.

Après avoir soumis cet ensemble d'informations (étayées par la circulaire de l'ICCAT du 13 mars) et, bien entendu, d'autres recommandations en matière de déclaration, nous avons supposé que tout était en place pour permettre au navire de retourner dans la pêcherie. La suspension et, par conséquent, la situation que nous avons connue en février-mars ont été alarmantes et inconfortables pour notre gestion des pêcheries en ce qui concerne les espèces relevant de l'ICCAT. Nous ne prendrions d'ailleurs aucun risque en termes de non-application.

Depuis cette date, nous nous efforçons de déployer des efforts supplémentaires pour améliorer la situation, c'est pourquoi nous avons demandé au Secrétariat de tenir deux ou trois sessions de travail, et la dernière a eu lieu en septembre de cette année. Nous comprenons que des efforts supplémentaires doivent être faits.

Mais cela n'a pas été aussi facile :

- rappelons que nous vivons dans un pays en développement et dans un système de gestion de la pêche très complexe (diversité des espèces, diversité de la flotte et dimension humaine) ;
- nos systèmes de gestion ne sont pas très solides en termes de ressources humaines qualifiées ;
- nous sommes très peu nombreux et nous faisons presque tout : journées sur le terrain, dans des zones reculées sans accès à internet, collecte de données, prospections et sensibilisation des communautés. Nous, directeurs, devons nous en charger lorsqu'il s'agit de gestion, contrairement aux systèmes de gestion de la pêche des pays développés, qui disposent d'un groupe de travail spécialisé pour les petits pélagiques, d'un groupe de travail spécialisé pour les poissons démersaux, d'un groupe spécialisé pour les crustacés, d'un groupe spécialisé pour les thonidés, etc.

Cela nous amène à la question du manque de communication efficace et à l'(autre) nouvelle situation du refus de l'importation de poissons du navire DEMERSAL 9 dans le port de Leixoes au Portugal, après le rapport de l'UE du 1^{er} septembre faisant état d'activités IUU.

À la suite de nos conversations par courrier électronique avec le Secrétariat de l'ICCAT et l'autorité portugaise de la pêche, nous avons été informés que les principales causes de ce refus d'importation du poisson sont basées sur le registre du navire auprès de l'ICCAT et sur le nom de l'espèce, et que les quantités ne sont probablement pas conformes au certificat de capture.

1. En ce qui concerne le registre des navires, le mois dernier, le Secrétariat a renvoyé un courriel indiquant que le registre des navires n'avait pas fait l'objet d'un suivi à la suite de sa désactivation. Comme indiqué précédemment, après avoir rempli la fiche de données sur les caractéristiques du navire et fourni les données pertinentes sur le navire en question (nous avons ce document de registre dans notre dossier), nous étions sûrs que le problème de registre était résolu.
2. Après tout ce qui s'est passé depuis février, l'Angola n'aurait pas pris le risque d'autoriser le navire à pêcher ; si nous avions connu les étapes suivantes, nous aurions certainement fait le suivi et l'enregistrement en conséquence. Ce n'était pas du tout une question de négligence, nous n'avons pas vu les courriels de suivi. Il aurait été possible d'y répondre conformément aux instructions.
3. La question de la communication se pose à nouveau. Le Secrétariat a prouvé que des courriels de suivi ont été envoyés, mais pour une raison quelconque (qui peut être liée à l'accès à internet ou à toute autre raison indépendante de notre volonté), nous n'y avons pas eu accès ; c'est la raison pour laquelle nous soulevons le troisième point sur l'amélioration de la communication.
4. Si, au cours de l'année, nous prenions le temps de demander une assistance technique au Secrétariat, nous pourrions garantir que le registre des navires serait une priorité. À cet égard, nous en appelons donc au bon sens du Secrétariat pour qu'il prenne en compte ces informations.
5. En ce qui concerne le nom de l'espèce qui pourrait avoir été déclaré de manière incorrecte, nous laisserons les autorités portugaises faire leur travail en ce qui concerne l'identification de l'espèce/ADN, suite à la réunion que nous avons eue avec le directeur général de la DGRM le 18 octobre à Lisbonne.
6. Nous voudrions garantir qu'après mars 2023, le navire opérera sous le contrôle du ministère de la pêche et que les mesures d'observation étaient appliquées.

En tant que Partie contractante, nous réitérons notre engagement à continuer à travailler en étroite collaboration avec la Commission afin de nous mettre sur la bonne voie en ce qui concerne la communication des données. Suite à notre courriel de la semaine dernière, envoyé par Mme Patricia, nous venons tout droit de Luanda, en Angola, sur les conseils de la ministre de la Pêche et des ressources marines, Mme Carmen dos Santos, pour aborder les questions suivantes :

1. Comprendre clairement les lignes directrices pour la soumission des données et des informations demandées par l'ICCAT, afin que, à notre niveau, la collecte et l'analyse des données soient effectuées correctement et que les rapports soient soumis dans le bon format et au bon moment ;
2. Aborder la question du seul navire de pêche battant pavillon angolais, appelé DEMERSAL 9, autorisé à pêcher dans le cadre des règlements de l'ICCAT ;
3. Mettre en place un système de communication efficace et nous aider à renforcer nos capacités dans la mesure du possible.

Nous souhaitons vous rappeler le message délivré par notre ministre de la Pêche et des ressources marines, lorsque la Commission s'est réunie à Vale do Lobo, en Algarve, au Portugal, en novembre de l'année dernière. Elle a souligné le fait qu'au cours des cinq dernières années, à partir de 2019, il y a eu de nombreux changements au sein du conseil de gestion des pêches, avec le déplacement de cadres supérieurs ; dans une certaine mesure, nous avons perdu le fil de certaines questions de gestion, y compris la déclaration des thonidés et des espèces apparentées conformément aux recommandations de l'ICCAT.

Meilleures salutations.

Victor Chilamba